
**Politique de gestion des
interventions à l'intérieur
du parc régional linéaire
Jacques-Cartier/Portneuf**



PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Mise en contexte

Créé conjointement par la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier, le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf correspond à l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National. Sur le territoire de la MRC de Portneuf, ce parc s'étire sur environ 46 km et sillonne le territoire des municipalités de Lac-Sergent, de Saint-Raymond, de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Portneuf et de Rivière-à-Pierre. Quant à la MRC de La Jacques-Cartier, le parc traverse les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier (secteur du Centre de recherche de la Défense nationale), de Shannon et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. La largeur de l'emprise varie généralement de 20,12 mètres à 30,15 mètres selon la section où l'on se retrouve. Son territoire traverse une grande variété de milieux, notamment des zones agricoles et forestières mais également des zones résidentielles ou urbaines.

Cette emprise a fait l'objet d'un bail à long terme (60 ans) avec le gouvernement du Québec par lequel les MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier s'engagent à assurer la gestion de ce territoire à des fins récréotouristiques. Dans le but de protéger l'intégralité de l'emprise et de reconnaître l'importance régionale du corridor, les deux MRC ont adopté en mars 1996 un règlement déterminant l'emplacement du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. Ce règlement a permis, par la suite, aux MRC d'acquérir certains pouvoirs relativement à la gestion du site, au contrôle des activités ainsi qu'à l'égard de la protection et de la conservation du milieu naturel dans l'ancienne emprise ferroviaire.



Un contrat de cession et de mandat est également intervenu en 1997 entre les deux MRC concernées et la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf en vue de confier à cette dernière la responsabilité de procéder à l'aménagement et à l'administration de la piste multifonctionnelle à l'intérieur de cette emprise. La MRC de Portneuf et de la Jacques-Cartier ont également adopté, en 1997, un règlement en vue de régir la circulation, l'affichage et établir les règles de bonne conduite et d'usage à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

1.2 Problématique et enjeux

Comme le parc régional linéaire traverse différents milieux et que la partie aménagée à des fins de corridor récréatif est relativement restreinte, son emprise fait souvent l'objet de diverses formes d'occupation par les propriétaires riverains.

En effet, plusieurs propriétaires riverains ont aménagé l'espace libre de l'emprise de différentes façons sans aucun droit ni aucune autorisation quelconque. Le problème est particulièrement accentué dans certaines zones résidentielles ou de villégiature où l'on retrouve une multiplication



d'interventions ou d'occupations non autorisées. Dans certains cas, des interventions ont fait l'objet d'ententes formelles avec les MRC ou d'ententes tacites avec les autorités de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf au moment d'aménager la piste multifonctionnelle.

Dans la majorité des cas, les interventions réalisées se résument à des travaux d'aménagement paysager qui ne posent aucun problème particulier en matière de respect de l'environnement et de fonctionnalité du corridor récréatif. Mais les MRC se retrouvent très souvent aux prises avec des interventions non autorisées inappropriées sur le territoire de l'emprise du parc. Ces dernières ont trait habituellement à des coupes d'arbres, à la construction de structures diverses, à l'aménagement de traverses illégales ou encore à des travaux ayant suscité des bris à la surface de la piste. De telles interventions constituent des menaces susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité d'utilisation de l'infrastructure et il est à craindre que, sans mesures de contrôle adéquates, cette situation prenne de l'ampleur au cours des années futures.



Afin de prévenir les abus et par souci d'équité envers l'ensemble des propriétaires riverains et des utilisateurs de ce corridor récréatif, il convient de se doter d'une politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.



1.3 Les grands principes

La MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier reconnaissent comme principes fondamentaux le respect de l'intégrité du tracé du parc régional linéaire ainsi que le maintien de la pérennité de la vocation récréative associée à cette infrastructure. La protection de l'encadrement visuel aux abords de la piste multifonctionnelle, le respect de l'environnement, la sécurité d'utilisation, la cohabitation des usagers de la piste et des résidents riverains représentent également des principes importants à retenir à l'égard des interventions pouvant être autorisées à l'intérieur de ce corridor récréatif.

La présente politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf doit donc rechercher l'atteinte de ces principes fondamentaux. Pour y parvenir, les MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier entendent soumettre les occupations actuelles et futures dans l'emprise du parc régional linéaire aux règles applicables à la gestion des utilisations que l'on retrouve à la partie 3.1 de la présente politique. Elles entendent également subordonner l'octroi des permissions d'occupation au respect des dispositions des règlements municipaux, en particulier celles relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs.

1.4 Objet et champs d'application de la politique

Adoptée conjointement par la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier, la présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf identifié à l'annexe 1. Elle a pour but d'énoncer les grandes lignes de conduite à suivre dans la gestion des aménagements, existants ou projetés, à l'intérieur du parc régional linéaire. Elle vise à établir les paramètres devant guider les décisions des gestionnaires relativement aux demandes d'autorisation à l'égard des occupations actuelles et des interventions à venir à l'intérieur du parc régional linéaire. Cette politique s'applique à tout type de demande d'occupation. Le traitement de celle-ci est cependant assujéti à une procédure qui fait intervenir les différents gestionnaires du parc régional linéaire, soit le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET), la MRC de Portneuf ou la MRC de La Jacques-Cartier et la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf. Cette procédure, qui tient compte de la forme d'occupation qui est demandée, apparaît à la partie 2 du présent document.



Une telle politique servira également à conscientiser les propriétaires riverains au fait qu'ils ne possèdent aucun droit foncier dans l'espace compris à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. L'utilisation et toute forme d'occupation de cet espace par les propriétaires riverains demeurent assujétiées à des autorisations ou à l'octroi de permissions d'occupation, selon les conditions et règles établies dans la présente politique.

PARTIE II : MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET DE GESTION DES INTERVENTIONS

2.1 La démarche d'autorisation

Lorsqu'une personne ou une organisation envisage installer une structure, procéder à des aménagements ou réaliser une quelconque intervention à l'intérieur du territoire du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, elle doit présenter une demande en bonne et due forme à la MRC concernée.

La demande d'autorisation doit contenir des informations relatives au type d'intervention ou d'aménagement projeté. Elle doit également préciser la localisation des travaux prévus, de même que les dimensions et la superficie de l'occupation projetée à l'aide d'un plan de localisation contenant l'identification cadastrale du terrain visé par le projet. La demande doit également contenir une évaluation des coûts et déterminer la date, de même que la durée prévue de l'intervention. Cette démarche permet de juger de l'opportunité d'autoriser une intervention au moyen d'une permission d'occupation. Il est à noter que les permissions d'occupation déjà accordées au cours des dernières années par la MRC ou le MTMDET seront respectées.

La même démarche s'applique à l'égard de la régularisation d'une occupation existante. Toutefois, dans l'application des règles de gestion des occupations (voir section 3.1), la MRC concernée et le MTMDET pourront, à leur discrétion, reconnaître l'existence de circonstances particulières s'ils le jugent opportun et, ce faisant, permettre la conservation d'occupations existantes dans l'emprise du parc régional linéaire.

Néanmoins, lorsqu'une intervention dans la végétation à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf est envisagée, elle peut généralement être exemptée d'une demande de permission d'occupation, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le cadre de gestion applicable aux interventions dans la végétation du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, comme indiqué à l'annexe 5 de la présente politique.

2.2 Tarification

Toute démarche visant l'obtention d'une permission d'occupation est assujettie à la grille tarifaire suivante :

Nature de la démarche	Tarification (\$)
Analyse d'une demande de permission d'occupation <i>*sans frais pour les demandes de régularisation dans les 12 mois suivants la date d'adoption de la politique de gestion des interventions</i>	50
Traitement d'une demande de transfert de la permission d'occupation	30
Permission d'occupation - MRC	
Régularisation d'une occupation existante <i>*sans frais dans les 12 mois suivants la date d'adoption de la politique de gestion des interventions</i>	250
Élaboration d'une permission d'occupation relative à un nouvel aménagement	250
Permission d'occupation - MTMDET	
Régularisation d'une occupation existante <i>*sans frais dans les 12 mois suivants la date d'adoption de la politique de gestion des interventions</i>	Minimum 500 (évaluation selon la superficie occupée)
Élaboration d'une permission d'occupation pour un nouvel aménagement	Minimum 500 (évaluation selon la superficie occupée)

Les frais liés à l'élaboration de la permission d'occupation seront ensuite versés à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf.

2.3 Le traitement des demandes

Le traitement des demandes de permission d'occupation est assujéti à la procédure décrite à l'annexe 2 dans laquelle, selon le cas, la MRC de Portneuf ou la MRC de La Jacques-Cartier demeure le responsable de l'analyse. Dans le cas où une demande de permission d'occupation concerne l'installation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou l'installation d'un service public (municipal ou autres), ladite demande doit faire l'objet d'une décision de la part du MTMDET.

2.4 Schéma d'aménagement et de développement

Dans le cadre de sa réflexion, la MRC de Portneuf tient compte des objectifs de planification attribués au parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf à l'intérieur de l'affectation récréative du schéma d'aménagement et de développement. Ces objectifs sont les suivants :

- l'utilisation rationnelle de ce corridor en y permettant des activités récréatives en toute saison et mutuellement compatible;
- l'application du principe fondamental du respect de l'intégrité du tracé du parc régional linéaire;
- la préservation des caractéristiques de chacun des milieux traversés et le respect des activités pratiquées aux abords, principalement les activités résidentielles et agricoles;

À travers son schéma d'aménagement et son analyse paysagère la MRC de La Jacques-Cartier reconnaît quant à elle le parc régional linéaire comme un territoire d'intérêt régional ainsi qu'un équipement récréotouristique d'importance. La partie du parc située dans la MRC de La Jacques-Cartier est également identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec comme faisant partie du réseau cyclable d'intérêt métropolitain.

Suivant les objectifs et les intentions associés au parc régional, tout en priorisant l'utilisation sécuritaire de ce corridor récréatif, la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier entendent assurer un contrôle des interventions et des activités pouvant s'y exercer.

2.5 La permission d'occupation

La permission d'occupation est obligatoire pour réaliser des aménagements, mettre en place des infrastructures ou procéder à des interventions dans la végétation en présence dans le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf (abattage d'arbres, prélèvement de la couverture végétale). Elle est délivrée par la MRC concernée (projets sans construction, traverse, coupe d'arbres) ou par le MTMDET (projets comprenant l'installation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou de services publics). Une permission d'occupation ne peut être délivrée qu'à un propriétaire dont le terrain est contigu aux limites du parc régional.

La permission d'occupation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. La permission n'est qu'une simple tolérance qui reste assujéti au respect des conditions ayant mené à sa délivrance¹. La permission vient encadrer les fins pour lesquelles elle a été consentie et détermine les obligations et les responsabilités de son bénéficiaire.

¹ Cette tolérance s'applique uniquement à l'égard du signataire de la permission et n'est pas transférable dans le cas d'un changement de propriétaire sans l'autorisation de la MRC concernée ou du MTMDET selon le cas. Une nouvelle permission d'occupation est, par conséquent, nécessaire suite au transfert d'une propriété.

La MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier se réservent le droit de mettre fin aux permissions d'occupation qu'elles délivrent si le bénéficiaire est en défaut de respecter les conditions et les obligations qui lui sont associées. La MRC concernée peut également mettre fin aux mêmes ententes d'occupation pour quelque raison que ce soit. Si la permission d'occupation est délivrée par le MTMDET, la MRC concernée peut recommander à ce dernier de mettre fin à celle-ci.

2.6 Le contenu de la permission d'occupation

Le texte de l'entente servant de permission d'occupation doit documenter les informations suivantes :

- Objet de l'entente
- Identification des parties à l'entente;
- Durée de l'entente;
- Éléments de considération;
- Obligations de l'occupant;
- Conditions associées à l'entente;
- Responsabilités;
- Assurances;
- Clause d'inaccessibilité;
- Résiliation;
- Libération de lieux;
- Communications.

PARTIE III : LES MESURES D'ENCADREMENT DES OCCUPATIONS ACTUELLES ET DES INTERVENTIONS PROJÉTÉES DANS LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

3.1 Critères applicables à la gestion des occupations

La présente section vient déterminer les critères applicables à la gestion des occupations à l'intérieur du parc régional linéaire. Ces critères visent à protéger l'intégrité opérationnelle de l'infrastructure et la sécurité des usagers.

- Toute intervention susceptible de générer une menace à l'intégrité physique et fonctionnelle de la piste est interdite;
- L'implantation de tout bâtiment dans l'emprise du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf n'est pas permise (à moins de situations particulières ou pour des fins utilitaires reliées à l'opération de la piste);
- À moins de circonstances exceptionnelles, la présence de certaines structures dans l'emprise du parc régional linéaire (rampe, trottoir, escalier, clôture, quai, support à canot, structures d'agrément, haies arborescentes, aménagements de végétaux, entreposages divers) ne sera pas autorisée :
 - à l'intérieur d'un corridor² de 5 mètres établi à partir du centre de la piste pour la section du parc traversant le territoire de la ville de Lac-Sergent, ainsi que

² Pour les fins de la présente politique, ce corridor est d'une largeur totale de 5 ou 7 mètres, soit respectivement 2,5 ou 3,5 mètres de chaque côté du centre de la piste cyclable

pour le tronçon du parc bordant le chemin du lac de l'Oasis à Saint-Léonard-de-Portneuf;

- à l'intérieur d'un corridor de 5 mètres établi à partir du centre de la piste pour la section du parc bordant le lac Sergent à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- à l'intérieur d'un corridor de 7 mètres établi à partir du centre de la piste partout ailleurs;

Dans la mesure où des demandes qui concernent l'installation d'une construction, d'un ouvrage ou de services publics (municipaux ou autres), la demande doit faire l'objet d'une autorisation de la part du MTMDET.

- Ces structures seront tolérées dans la mesure où l'empiètement s'avère partiel et qu'il ne constitue pas une source d'inconvénients à la gestion, à l'aménagement ainsi qu'à l'entretien du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. Les structures ne devront, en outre, aucunement porter atteinte à la sécurité des usagers;
- Les occupations localisées dans l'emprise du parc au-delà du corridor de 5 ou 7 mètres tel que défini précédemment pourraient être assujetties à certaines conditions pour assurer leur conservation ou permettre leur implantation;
- Pour qu'une occupation soit permise, il doit être démontré qu'il n'est pas possible d'éviter ledit empiètement de manière raisonnable;
- À moins de situations particulières, il n'est possible d'aménager qu'une seule traverse par propriété contigüe au parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;
- Il n'est permis d'implanter qu'un seul quai par propriété³ lorsque cette dernière est séparée d'un plan d'eau par le tracé du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;
- Pour être conforme, les empiètements sur le territoire du parc devront avoir fait l'objet d'une approbation ou d'une permission d'occupation en bonne et due forme (selon le cas) de la part du MTMDET.

PARTIE IV : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 La gestion des baux et des permis

Le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du MTMDET est le propriétaire de l'emprise ferroviaire désaffectée identifiée comme étant le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. À ce titre, il doit



³ La permission relative à l'aménagement d'un quai rattaché à l'emprise du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf est cependant assujettie à l'obtention préalable d'un permis de la part de la municipalité.

donner son accord sur toute intervention susceptible d'être réalisée dans l'emprise.

Les charges et les responsabilités dévolues aux MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier en matière de gestion des occupations à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf sont celles définies au bail de transfert de gestion signé avec le ministère des Transports du Québec, le 21 mai 1997, pour l'emprise ferroviaire abandonnée de la subdivision Saint-Raymond. En vertu de ce bail, la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier sont responsables, sur leur territoire respectif, d'émettre certains droits, notamment pour l'occupation du terrain ne comportant aucun bâtiment, ouvrage ou construction. Les rôles respectifs du MTMDET et des MRC dans le contexte des demandes de permission d'occupation sont déterminés à l'annexe 1 de la présente politique.

En vertu du contrat de concession et de mandat signé le 23 mai 1997, la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf est, quant à elle, responsable de l'administration du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf et de la gestion administrative des droits et des baux ayant déjà été octroyés (art. 4.1). La Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf peut également être le réceptionnaire de toute demande relative à un droit de passage, un bail ou une permission sur le territoire du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. Elle peut faire une recommandation à la MRC concernée relativement à l'acceptation ou au refus de cette demande.

4.2 Application de la politique de gestion des interventions

La MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier sont responsables de l'élaboration et de l'application de la présente politique de gestion des permissions d'occupation dans le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

4.3 Pouvoir de réglementation

Conformément au pouvoir dévolu par l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier peuvent adopter ou modifier des règlements à l'égard d'un parc régional aux fins, notamment, de garantir la sécurité des usagers, d'assurer la conservation et la protection de la nature et de voir au bon fonctionnement de l'infrastructure en général.

PARTIE V : DÉMARCHE DE COMMUNICATION

5.1 Objectifs de la démarche

Au moment de mettre en œuvre la Politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, il sera nécessaire, dans un premier temps, de voir à bien informer les propriétaires riverains de l'existence du régime de gestion des interventions qui aura été instauré suite à l'adoption de la politique et de les sensibiliser à la nécessité de formuler des demandes de permissions avant de procéder à des aménagements et/ou des constructions dans l'emprise du parc régional linéaire. Il faudra aussi viser à conscientiser les propriétaires riverains du fait que l'emprise du parc régional existe, qu'elle s'étend au-delà de la surface de roulement (la largeur est comprise entre 20,12 et 30,15 mètres selon les endroits) et qu'ils ne possèdent aucun droit foncier à l'intérieur de celle-ci. Enfin, parce que la conformité à la réglementation municipale applicable sera nécessaire à la délivrance de toute permission d'occupation, il sera important de veiller à diffuser, auprès des municipalités concernées, toute l'information

pertinente relative à la nouvelle politique de gestion des interventions et ainsi être en mesure d'indiquer, s'il y a lieu, aux citoyens concernés la nature de la marche à suivre pour intervenir dans l'emprise.

5.2 Identification des publics cibles

Les actions qui seront mises en œuvre devront viser prioritairement à rejoindre les quelques quatre cents propriétaires riverains qui se distribuent le long du parc régional linéaire sur le territoire de neuf municipalités distinctes (Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Sergent, Saint-Raymond, Saint-Léonard-de-Portneuf, Portneuf et Rivière-à-Pierre). La campagne de communication devra également chercher à rejoindre directement la population régionale, tenant compte de l'étendue spatiale de l'emprise de ce corridor récréatif.



Il s'avérera, par ailleurs, important de voir à informer les professionnels œuvrant dans le secteur de l'immobilier dans la région (arpenteurs-géomètres, notaire, agents d'immeubles, etc.) afin qu'ils puissent tenir compte des éléments de cette politique, notamment lors de la préparation des certificats de localisation.

5.3 Stratégies de communication

Pour atteindre les objectifs de la démarche, plusieurs moyens peuvent être employés. Ainsi, les grandes lignes de la politique et les informations générales qui lui sont associées pourront être diffusées à la population régionale en utilisant certains médias dont les sites internet de la MRC de Portneuf et de la MRC de La Jacques-Cartier, les pages des journaux régionaux, de même que les différents bulletins d'informations municipaux.

Cependant, pour rejoindre directement les propriétaires riverains, l'envoi personnalisé d'une lettre ou d'un dépliant explicatif portant une mention du type « *Avis important* » devrait être privilégié. Cette missive devra être porteuse de deux informations importantes :

- i- que la politique vient mettre en place un cadre de gestion définissant clairement les règles d'occupation qui sont désormais appliqués sur le territoire du parc régional linéaire;
- ii- que toute intervention à l'intérieur de ce territoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en bonne et due forme.

Les propriétaires riverains devront également être informés de la procédure relative au traitement des demandes de permissions d'occupation. Des clarifications devront être données quant à sa portée, notamment au sujet du fait que l'obtention de permissions en bonne et due forme représente un avantage non négligeable pour les propriétaires riverains puisque ces derniers bénéficieront désormais d'ententes permettant de valider la nature de leurs occupations à l'intérieur du parc régional linéaire. Ils devront, enfin, être sensibilisé au fait que cette démarche est le fruit d'une étroite collaboration entre la MRC de Portneuf, la MRC de La Jacques-Cartier, le MTMDET (le propriétaire de l'emprise) et la

Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf qui est l'organisme gestionnaire du parc linéaire.

5.4 Activités de suivi

Pour qu'elle soit effective et efficace, la démarche devra intégrer des activités de rappel régulier suivant certaines échéances de manière à ce que le message que véhicule la politique de gestion de interventions perdure dans le temps. Par exemple, la relance de la démarche d'envoi d'une missive personnalisée à l'attention des propriétaires riverains à tous les cinq ans s'avérerait opportune afin de s'assurer que, parmi ceux-ci, les nouveaux soient bien au fait de la présence de l'emprise du parc régional linéaire en bordure de leur propriété.

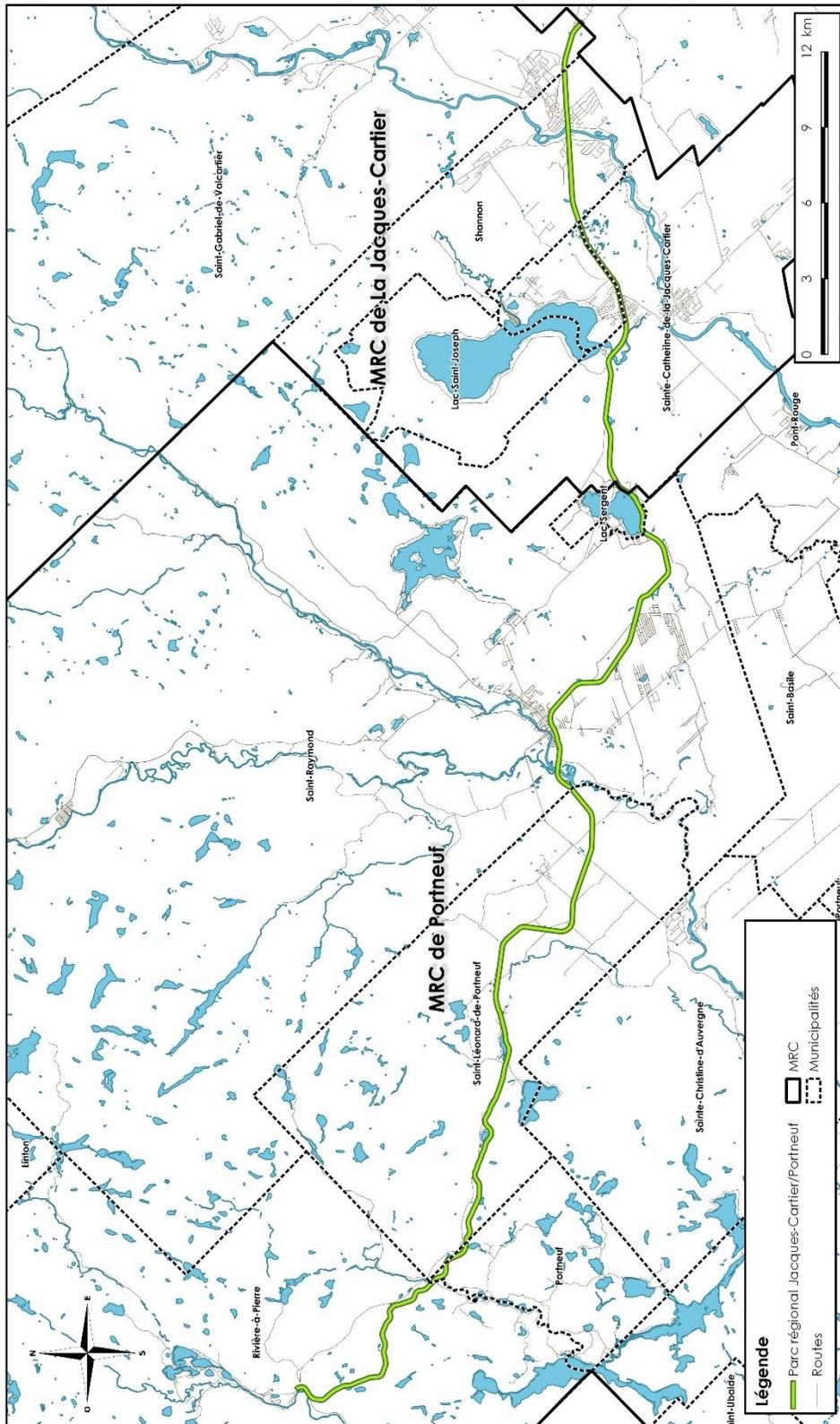
5.5 Responsable de la démarche de communication

La responsabilité de la diffusion des informations relatives à la politique sera assumée conjointement par la MRC de Portneuf, la MRC de La Jacques-Cartier et de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf.

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'APPLICATION :
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF

Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf



ANNEXE 2

PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMISSION D'OCCUPATION

1. Toute demande de permission d'occupation doit être déposée à la MRC concernée ou à Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf. Une demande visant à régulariser une occupation existante n'ayant pas fait l'objet d'une permission au moment de l'entrée en vigueur de la politique doit respecter la présente procédure;
2. La MRC concernée valide la conformité de cette demande sur la base des éléments apparaissant à sa politique de gestion des interventions dans le parc régional linéaire;
3. Analyse de la demande par la MRC concernée :
 - 3.1 S'il s'agit d'une demande pour **autoriser l'utilisation du terrain sans y effectuer de construction (incluant une permission pour le passage privé de véhicules y compris l'installation d'un ponceau) ou pour permettre une coupe forestière ou l'abattage d'arbres**, la MRC concernée:
 - 3.1.1 Procède à l'étude du dossier de la demande de permission d'occupation (recueille l'argumentaire, les plans et l'ensemble des pièces au dossier et procède à leur analyse);
 - 3.1.2 Consulte la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf pour fins d'avis;
 - 3.1.3 Consulte, s'il y a lieu, la municipalité concernée aux fins de valider la conformité à l'égard de sa réglementation municipale;
 - 3.1.4 Formule une demande d'avis à la Direction territoriale du MTMDET et lui communique son propre avis;
 - 3.1.5 Décision de la MRC concernée suite à l'avis du MTMDET. S'il y a lieu d'octroyer la permission d'occupation, elle rédige l'entente de permission d'occupation à être signée par le demandeur.
 - 3.1.6 Si elle refuse l'octroi de la permission d'occupation, la MRC concernée motive les raisons de son refus au demandeur.
 - 3.2 S'il s'agit d'une demande pour **autoriser l'installation d'un bâtiment, d'un ouvrage (ex : terrasse, quai, escalier, conduites souterraines, etc.) ou de services publics (municipaux ou autres)**, la MRC concernée:
 - 3.2.1 Consulte la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf pour fins d'avis;
 - 3.2.2 Consulte, s'il y a lieu, la municipalité concernée aux fins de valider la conformité à l'égard de sa réglementation municipale;
 - 3.2.3 Procède à l'analyse du dossier et transmet une recommandation au MTMDET concernant l'acceptation ou le refus de la demande (y compris des conditions d'acceptation, s'il y a lieu);
 - 3.2.4 Analyse du dossier par le MTMDET et décision;
 - 3.2.5 S'il y a autorisation, le MTMDET prépare et signe l'entente de permission d'occupation conformément à sa procédure d'approbation;
 - 3.2.6 Le MTMDET transmet une copie de l'entente de permission d'occupation à la MRC concernée pour ses dossiers;
 - 3.2.7 La MRC concernée transmet une copie de l'entente à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf pour fins de suivi.

ANNEXE 3

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION D'OCCUPATION DE L'EMPRISE DU
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF**



**PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF
DEMANDE D'OCCUPATION DE L'EMPRISE**

SECTION 1 : TYPE DE DEMANDE							
<i>Précisez le type de demande</i>	<input type="checkbox"/> Demande pour une nouvelle occupation <input type="checkbox"/> Demande de régularisation d'une occupation existante <input type="checkbox"/> Demande de transfert d'une permission d'occupation existante						
SECTION 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES							
Nom du requérant	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"><i>Nom</i></td> <td style="width: 40%;"><i>Prénom</i></td> </tr> </table>			<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>		
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>						
Adresse postale							
Ville		Code postal					
Numéro de téléphone		Courriel					
Êtes-vous propriétaire du lot adjacent au parc visé par la demande d'occupation?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Si non, une procuration doit être jointe à la demande)						
* S'il s'agit d'une demande de transfert, précisez le nom du propriétaire précédent qui bénéficiait d'une permission d'occupation :							
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"><i>Nom</i></td> <td style="width: 40%;"><i>Prénom</i></td> </tr> </table>			<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>		
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>						
SECTION 3 : IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DE L'OCCUPATION VISÉE PAR LA DEMANDE							
Numéro des lots visés par la demande		Numéro de matricule					
SECTION 4 : DESCRIPTION DE L'OCCUPATION VISÉE PAR LA DEMANDE							
Durée de l'occupation ou de l'intervention	<input type="checkbox"/> Occupation permanente <input type="checkbox"/> Temporaire, précisez : <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"><i>Début</i></th> <th style="width: 50%;"><i>Fin</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">AAAA/MM/JJ</td> <td style="text-align: center;">AAAA/MM/JJ</td> </tr> </tbody> </table>			<i>Début</i>	<i>Fin</i>	AAAA/MM/JJ	AAAA/MM/JJ
<i>Début</i>	<i>Fin</i>						
AAAA/MM/JJ	AAAA/MM/JJ						
Type d'occupation ou d'intervention concernée par la demande	<input type="checkbox"/> Quai <input type="checkbox"/> Affichage <input type="checkbox"/> Traverse pour véhicule motorisé <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec ponceau <input type="checkbox"/> sans ponceau <input type="checkbox"/> Allée d'accès pour piéton, bicyclette ou motoneige <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec ponceau <input type="checkbox"/> sans ponceau <input type="checkbox"/> Abattage d'arbres <input type="checkbox"/> Bâtiment <input type="checkbox"/> Aménagement paysager <input type="checkbox"/> Autre, précisez : _____						

SECTION 5 : PRÉCISIONS SUR L'OCCUPATION PROJETÉE (NOUVELLE OCCUPATION SEULEMENT)			
Nom du responsable des travaux			
Nom de l'entreprise <i>(le cas échéant)</i>		N° licence RBQ	
Adresse <i>(si différente de celle du requérant)</i>			
Numéro de téléphone			
Détails sur la nature des travaux <i>(notamment les matériaux utilisés)</i>	_____		

Dates projetées de début et de fin des travaux	Début	Fin	
	AAAA/MM/JJ	AAAA/MM/JJ	
Estimation des coûts des travaux			

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- Un plan de localisation indiquant minimalement la **localisation** des travaux prévus, les **dimensions** et la **superficie** de l'occupation ainsi que l'**identification cadastrale** des terrains visés. La MRC peut demander au requérant tout ajustement au plan ou ajout d'éléments selon la nature de la demande d'occupation.
- Des **photographies** du site visé par la nouvelle occupation ou de l'aménagement existant dans le cas d'une demande de régularisation ou d'une demande de transfert.
- Le **paiement des frais exigés** pour l'analyse de la demande, soit 50.00\$ dans le cas d'une nouvelle demande et 30.00\$ pour une demande de transfert. Aucun frais n'est exigé pour une demande de régularisation déposée avant le 18 avril 2019.

SIGNATURE ET DATE DE LA DEMANDE

Je soussigné(e) _____ déclare par la présente que les renseignements donnés ci-dessus sont complets et exacts.

Signature: _____ Date : _____

La demande doit être transmise à la MRC ou à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf

SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Date de réception : _____ Reçue par : _____

Frais exigés payés pour l'analyse d'une demande: Oui Non

Prenez note que des documents incomplets ou manquants peuvent retarder l'émission de l'autorisation et que des informations trompeuses peuvent annuler votre demande ou rendre votre permission d'occupation non conforme. Cette demande ne constitue en aucun temps, ni une demande complète ni une autorisation de construire.

ANNEXE 4

**RÉSOLUTION NUMÉRO CR 82-04-2018 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION DES INTERVENTIONS À
L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF**



Extrait du livre des minutes d'une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 18 avril 2018, à 19 h 05, à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, route 138, à Cap-Santé.

POLITIQUE DE GESTION DES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF – ADOPTION

CR 82-04-2018

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier ont créé conjointement le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf et qu'elles en ont cédé la gestion à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf (SPJCP);

CONSIDÉRANT que le parc régional linéaire correspond à l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National, aujourd'hui la propriété du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que cette emprise ferroviaire a fait l'objet d'un bail à long terme avec le gouvernement du Québec par lequel les deux MRC s'engagent à assurer la gestion de ce territoire à des fins récréotouristiques;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) agit au nom du gouvernement du Québec à titre de propriétaire de l'emprise ferroviaire;

CONSIDÉRANT que le parc régional linéaire traverse différents milieux et qu'à cet égard, son emprise fait l'objet de diverses formes d'occupation par les propriétaires riverains à l'emprise;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un cadre de gestion de ces diverses formes d'occupation et de clarifier le rôle des différents intervenants interpellés dans la gestion du parc régional linéaire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier ont travaillé en collaboration avec le MTMDET et la SPJCP à l'élaboration d'une politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

CONSIDÉRANT que la direction régionale de la Capitale-Nationale du MTMDET est en accord avec le projet de politique;

CONSIDÉRANT que la politique a fait l'objet d'une présentation et d'une consultation auprès des municipalités concernées dans les MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que les commentaires formulés lors de ces rencontres de travail ont été pris en compte et que le contenu de la politique a été adapté en conséquence;

Il est proposé par M. Yves Bédard et résolu :

QUE le conseil de la MRC de Portneuf adopte la Politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



COPIE CONFORME

Ce 20 avril 2018

Caroline D'Anjou
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE 5

CADRE DE GESTION APPLICABLE AUX INTERVENTIONS DANS LA VÉGÉTATION À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF



ANNEXE 5

CADRE DE GESTION APPLICABLE AUX INTERVENTIONS DANS LA VÉGÉTATION À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF

1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET OBJECTIFS DE PLANIFICATION

Le couvert végétal constitue une caractéristique et un attrait fondamentaux du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf. La végétation suscite, en effet, une diversité d'ambiance dans le paysage naturel du corridor multifonctionnel par l'alternance des essences, des couleurs, des formes et des hauteurs. La popularité de cet équipement récréatif s'explique notamment par la qualité et la variété de l'expérience tant naturelle que visuelle vécue par ses usagers.

Bien que visant à assurer une gestion concernant la protection et la préservation de la végétation établie à l'intérieur du parc régional linéaire, la MRC de Portneuf et la MRC de La Jacques-Cartier sont d'avis qu'il importe de tenir compte des caractéristiques propres aux milieux traversés, notamment lorsque le corridor multifonctionnel côtoie des espaces résidentiels, agricoles ou forestiers. Il peut arriver, à l'égard de ces secteurs, que la végétation agisse tel un écran visuel pour le voisinage en créant des obstacles à la vue. Cette situation se rencontre bien évidemment aux endroits où il est possible d'observer un panorama ou un plan d'eau. L'intention est donc de définir le type d'intervention approprié permettant d'assurer le maintien de la végétation arbustive, arborescente ou herbacée présente dans l'emprise en fonction des différents milieux qui sont traversés par le corridor multifonctionnel.

En effet, on constate chaque année que des propriétaires riverains au parc régional linéaire effectuent des interventions sur la végétation de l'emprise sans demander au préalable une permission d'occupation ou une autorisation. Si la plupart des interventions s'avèrent acceptables dans l'optique de préserver l'intégrité environnementale et paysagère du parc linéaire, on observe cependant fréquemment certains abus en l'absence d'encadrement adéquat.

Le présent document vise donc à établir un cadre de gestion des interventions dans la végétation sur la base d'une approche uniforme et équitable. Il est réalisé dans un souci de simplification administrative et dans un esprit de collaboration et de bon voisinage avec les propriétaires riverains à l'emprise. Il constitue également un outil de communication important fondé sur les objectifs de planification suivants :

- Mettre en place un cadre de gestion destiné aux propriétaires riverains du parc régional linéaire, leur permettant d'effectuer certaines interventions sur la végétation à l'intérieur de l'emprise sans devoir passer par la procédure de permission d'occupation prévue dans la présente Politique.
- Préserver l'environnement naturel du parc régional linéaire tout en autorisant des interventions visant un entretien léger et régulier des ouvertures visuelles permises dans l'emprise.
- S'assurer du respect des bandes de protection riveraines en bordure des lacs et des cours d'eau et autoriser uniquement les interventions répondant aux normes de protection prescrites pour ces espaces.

2. LA GESTION DES INTERVENTIONS DANS LA VÉGÉTATION

Que ce soit pour garder ouvert un accès au plan d'eau ou pour maintenir des percées visuelles permettant de profiter du paysage, les interventions dans la végétation doivent toujours être réalisées de manière à éviter d'altérer de manière indue le couvert végétal qui est en place (herbacé, arbustes et arbres).

Ainsi, de manière générale, les interventions énumérées dans la présente section ne nécessitent pas de permission d'occupation selon la présente Politique, mais peuvent nécessiter une autorisation de la MRC.

2.1 LES INTERVENTIONS EFFECTUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA RIVE¹ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

2.1.1 Les interventions PERMISES SANS AUTORISATION

1. L'entretien des surfaces herbacées (tonte, fauchage);
2. Le maintien des ouvertures existantes sans en élargir la portée;
3. L'entretien léger des arbres et des arbustes sans causer de dommages à la forme et à la structure de la végétation (taille annuelle des haies ou arbustes)²;
4. Les interventions d'assainissement de la végétation (nettoyage après intempéries / enlèvement des obstacles à la circulation).

2.1.2 Les interventions INTERDITES SANS AUTORISATION

1. L'enlèvement de la tourbe et la mise à nu du sol;
2. L'élargissement d'une ouverture ou d'un accès existant³;
3. L'aménagement d'une nouvelle ouverture ou d'un nouvel accès³
4. La réalisation d'éclaircies, de trouées dans le feuillage ou l'étêtage des arbres;
5. L'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes;
6. L'abattage des arbustes/arbres morts, malades ou dangereux;
7. La circulation de machineries ou de véhicules sur la surface de roulement pour réaliser des interventions sur la végétation.

¹ La rive désigne la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive à protéger, mesurée horizontalement, peut être de 10 ou 15 mètres en fonction de la topographie du terrain.

² Une taille de régénération ou sévère d'une haie nécessite une autorisation, notamment pour toute coupe visant à effectuer une taille de végétation supérieure à 30 cm.

³ Conditions particulières :

- La largeur maximale de l'ouverture ou de l'accès est fixée à 5 mètres par propriété riveraine.
- L'ouverture dans la végétation pourra être pratiquée de part et d'autre de la surface de roulement s'il est démontré qu'il est pertinent de le faire.
- Dans le cas d'une ouverture visuelle, il est nécessaire de laisser en place les herbacées, les arbustes et les arbres de petite taille qui ne nuisent pas vraiment à la vue.

2.2 LES INTERVENTIONS EFFECTUÉES **À L'INTÉRIEUR DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ET NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION**

2.2.1 La percée visuelle donnant sur un lac ou un cours d'eau

Une seule percée visuelle est autorisée par propriété riveraine et celle-ci, qu'elle soit partiellement ou entièrement située à l'intérieur d'une rive, ne doit pas dépasser une largeur maximale de 5 mètres. À l'intérieur de celle-ci, les seules activités ou aménagements permis sont les suivants :

1. Un sentier ou un escalier sur pilotis (largeur 1,2 mètre maximum);
2. L'élagage léger des branches basses des arbres à condition de laisser leur tête intacte. L'élagage doit être fait de manière à ce que les arbres conservent leur zone d'ombre au sol. L'élagage de branches basses ne doit pas être effectué sur plus d'un tiers de l'ensemble de la cime de l'arbre;
3. La taille des espèces arbustives de manière à ce que les arbustes conservent au moins 1 mètre de hauteur par rapport au sol et que l'intervention ne porte pas atteinte aux racines;
4. Le prélèvement des arbres malades ou dangereux et leur remplacement par des essences similaires préalablement approuvées par la MRC.

2.2.2 À l'intérieur de la rive (à l'extérieur de la percée visuelle)

1. Toute intervention sans autorisation est interdite;
2. La végétation naturelle doit être conservée en tout temps;
3. Tout aménagement, construction, ouvrage ou autre forme d'intervention susceptible de dégrader la végétation naturelle sont interdits;
4. Tout projet visant à modifier ou à remplacer la végétation en présence sur la rive devra être accompagné d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel détenant une expertise reconnue en matière de réhabilitation riveraine.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES À RESPECTER

- 3.1 Pour obtenir une autorisation, la propriété du demandeur doit être contigüe à l'emprise du parc régional linéaire et être utilisée à des fins résidentielles ou agricoles, s'il y a lieu.
- 3.2 Lorsque l'intervention demandée se localise à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, l'autorisation préalable de la municipalité concernée sera exigée.
- 3.3 En cas de doute sur la conformité des travaux projetés, il est de la responsabilité du requérant de fournir ou de prendre, s'il y a lieu, les informations nécessaires au préalable pour s'assurer du respect des modalités applicables.
- 3.4 Si jugé nécessaire, les interventions majeures effectuées sur les arbres devront être réalisées par du personnel compétent dans le domaine de l'arboriculture ou d'un domaine connexe.
- 3.5 Toute personne effectuant une intervention dans la végétation est tenue de procéder au nettoyage complet des lieux, de manière à les restituer dans leur état initial.
- 3.6 D'autres exigences particulières pourraient être requises selon le cas.

4. DÉMARCHE RELATIVE À UNE DEMANDE POUR DES TRAVAUX DANS LA VÉGÉTATION

- 4.1 Les autorisations pour réaliser des interventions dans l'emprise du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf sont délivrées, selon le cas par la MRC de Portneuf ou la MRC de La-Jacques-Cartier.
- 4.2 Les demandes doivent être transmises au bureau de la MRC concernée ou de la Société de la piste Jacques-Cartier en utilisant le formulaire prévu à cette fin et contenir les informations suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• l'identification du demandeur (et ses coordonnées);• le type de travaux projetés (coupes, émondage, éclaircies, percée visuelle, etc.);• une description précise de l'intervention prévue comprenant la dimension de l'ouverture, la hauteur de la coupe ainsi que le nombre d'arbres/arbustes touchés;• un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise des travaux projetés dans la végétation à l'intérieur de l'emprise;• un calendrier des travaux;• les mesures de signalisation et de surveillance envisagées dans le corridor de la piste cyclable durant les travaux;• une copie du certificat d'autorisation de la municipalité si les travaux concernent la végétation établie dans la bande riveraine applicable à un plan d'eau;• toute autre documentation ou tout renseignement susceptible d'être requis dans le cadre de l'analyse de la demande, incluant l'expertise d'un spécialiste ou d'un professionnel s'il y a lieu. En cas de frais, ceux-ci devront être couverts par le demandeur. |
|---|

- 4.3 S'il est nécessaire de circuler sur la piste au moyen de machineries ou de véhicules pour réaliser les interventions projetées, le demandeur devra le préciser et fournir les informations détaillées à cet effet. Des conditions particulières pourraient être imposées pour éviter de perturber la circulation sur la piste (période ou heures d'intervention, supervision, engagement à dédommager pour bris à la surface de roulement, etc.).
- 4.4 Dans la mesure du possible, il sera opportun de regrouper les demandes non urgentes formulées par les propriétaires riverains. Selon le cas, la *Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf*, en collaboration avec la MRC concernée, pourrait procéder elle-même aux interventions nécessaires ou choisir de mandater une entreprise spécialisée pour faire les interventions selon un protocole préétabli ou sous supervision. Les frais d'intervention pourraient être répartis entre chacun des propriétaires concernés ayant fait une demande d'intervention.